

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Investissements
et du Cadre de Vie

Saint-Denis, le 17 SEP. 1999

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE N° 99 - 2496 /SG/DICV/3

autorisant la société anonyme Distillerie de Savanna à exploiter une distillerie au lieu-dit "Bois Rouge" sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE.

Le Préfet de la Réunion

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi 76-663 susvisée, et notamment son article 20 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1004/SG/DICV/3 du 21 avril 1995 autorisant la société anonyme Distillerie de Savanna à exploiter une distillerie au lieu-dit "Bois Rouge" sur le territoire de la commune de St André ;

VU le dossier technique établi le 26 février 1999 par la société anonyme Distillerie de Savanna relatif à l'extension du stockage d'alcool et du chai de vieillissement de la distillerie de mélasse qu'elle exploite au lieu-dit "Bois Rouge" sur le territoire de la commune de St André ;

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 02 JUIN 1999 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 31 AOUT 1999 ;

- Le pétitionnaire entendu ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société anonyme Distillerie de Savanna dont le siège social est au 2 chemin de Bois Rouge - BP 151 - 97440 ST ANDRE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter dans son établissement sis à St André - au lieu-dit "Bois Rouge", parcelles n° 119, 187, 284 à 287 section A-B les activités des installations classées précisées à l'alinéa 1.1.

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation initiale et dans le dossier relatif à l'extension du stockage d'alcool en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

L'arrêté n° 1004/SG/DICV/3 du 21 avril 1995 est abrogé.

(Ses dispositions sont abrogées.)

1.1 - Installations concernées

L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui sont limitées comme suit :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs. La capacité de production journalière exprimée en alcool absolu étant supérieure à 500 litres.	2250 (ex 35-1°)	400 hl d'alcool pur produit par jour	A
Stockage de liquides inflammable de la 1ère catégorie de capacité nominale supérieure à 100 m3.	1430 et 253-B	Alcool de titre supérieur ou égal à 60 ° GL 800 m3	A
Installation de mélange à froid d'alcool de titre supérieur à 60 GL la quantité présente dans l'atelier étant supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3.	253-B (ex 261-A)	Volume des cuves de mélange : 48,8 m3	D
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de la 1ère catégorie desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	1434 (ex 261 bis)	Alcool de titre \geq 60 ° GL Débit des pompes : 75 m3/heure	A

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les activités visées ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions générales sont annexées au présent arrêté.

1.2. Caractéristiques des installations

L'activité de l'établissement consiste en la distillation du jus de cannes ou de la mélasse pour la fabrication du rhum agricole ou du rhum industriel ou d'alcool.

L'établissement comprend :

- deux cuves de mélasse de 2000 m3 unitaire,
- un atelier de fermentation constitué de trois cuves mères de 20 m3 unitaire et de huit cuves de fermentation de 100 m3 unitaire,
- deux colonnes de distillation et quatre colonnes annexes (concentration, épuration, rectification, affinage)
- un magasin de réception des productions d'alcool,
- un stockage d'alcool comprenant des stockages extérieurs,
- (titre > à 60 GL)
- un chai pour le vieillissement d'alcool de titre inférieur à 60 ° GL (stockage d'alcool de bouche sous bâtiment fermé contenant 3 cellules de 180 m3 soit au total : 540 m3 (491 tonnes).

ARTICLE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

2.1. PRINCIPES GENERAUX

Les installations doivent être conçues et aménagées de façon à s'opposer à tous déversements accidentels, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

2.2. Consommation d'eaux

L'exploitant doit mettre en oeuvre les meilleurs technologies disponibles adaptées pour optimiser et réduire au maximum l'utilisation de l'eau, tant au niveau des eaux de refroidissement que des eaux de procédés, de lavage, etc...

La consommation spécifique d'eau ne doit pas dépasser 1,8 m3 par hectolitre d'alcool pur produit la première année. A l'issue de cette 1ère campagne, cette limite sera portée à 1,5 m3/hap. Cette dernière valeur sera progressivement réduite en fonction des technologies.

Le ou les circuits d'alimentation en eau de l'établissement seront équipés de compteurs totalisateurs permettant de suivre les quantités utilisées. Les consommations d'eau seront notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La totalité des eaux utilisées pour le refroidissement des condenseurs des appareils de distillation et du pasteurisateur sera recyclée.

Les eaux de refroidissement des cuves de fermentation seront de préférence recyclées ; en tout état de cause, ces eaux seront recyclées dès la seconde année d'exploitation.

La circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau est applicable à l'installation.

Les solutions de soude utilisées pour le nettoyage des faisceaux seront employées de façon à les récupérer et à les recycler au maximum pour le nettoyage suivant.

Les purges nécessaires dont le volume sera aussi faible que possible seront stockées dans une capacité tampon et rejetées avec les eaux résiduares de l'établissement après contrôle et réajustement éventuel du pH.

2.3. Séparation des rejets

- Les réseaux d'égouts devront être de type séparatif.
- Les eaux vannes des sanitaires et assimilées (lavabos, cantines,...) seront collectées dans l'établissement par un réseau indépendant des autres réseaux d'eaux usées de l'usine et seront traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.
- Toutes les aires d'ateliers et de travail seront rendues étanches et pentées de façon à canaliser tous les rejets, les eaux de lavage et les déversements accidentels vers le réseau d'égout d'eaux polluées et les installations de collecte spécifique aux fins de traitement conformément aux conditions définies aux articles 2.6. et 2.7.
- Les eaux pluviales non polluées seront collectées dans l'établissement par un réseau séparatif indépendant puis rejetées dans le canal d'évacuation des rejets existants de la sucrerie à l'aval du point contrôle de ce canal. Le dispositif de collecte sera dimensionné suivant la pluies décennale.

2.4. Caractéristiques des rejets

Afin de diminuer la charge polluante des rejets d'eaux résiduares et de vinasses, l'exploitant mettra en oeuvre au niveau du procédé, les meilleures technologies disponibles économiquement envisageables, telles que la centrifugation des vins, le traitement des fonds de cuve de fermentation, le recyclage des premières eaux de rinçage des cuves de fermentation...

Ces techniques devront permettre un abattement minimum de la pollution brute, au moins égal aux valeurs suivantes :

DCO : 25 %
DBO5 : 25 %
MES : 90 %

En outre, les rejets d'eaux résiduares et de vinasses qui seront traités dans les conditions définies dans l'article 2.6 devront avoir les caractéristiques minimales suivantes.

- débit $\leq 715 \text{ m}^3/\text{jour}$
- température $\leq 45^\circ \text{ C}$
- $4,5 \leq \text{pH} \leq 7$

2.5. Contrôles des eaux résiduaires de la distillerie

Les eaux résiduaires de la distillerie sont déversées avec les vinasses prétraitées dans un bassin de collecte puis dans un collecteur pour être traitées dans les conditions des articles 2.6 et 2.7.

Ce collecteur sera équipé des moyens de comptage et de mesures des effluents comprenant à minima :

- un dispositif de mesure en continu des débits avec enregistrement.
- un appareil de mesure en continu de la température.
- un échantillonneur automatique réfrigéré asservi au débit permettant l'échantillonnage représentatif du rejet journalier.

Quelle que soit la filière de traitement retenue pour les vinasses, l'équipement visé à l'alinéa précédent sera disposé et convenablement entretenu pour contrôler conformément aux dispositions d'autosurveillance visées à l'article 8, la qualité des rejets résiduels effectués dans le milieu naturel, sur les paramètres minimaux suivants :

- MES
- DBO5
- DCO
- pH

Les mesures seront réalisées par laboratoire reconnu sous assurance qualité suivant norme : ISO 9002.

2.6. Traitement des vinasses et eaux résiduaires

L'exploitant privilégiera toute filière qui permet de valoriser les vinasses produites et les eaux résiduaires de l'établissement.

A cet effet, il suivra régulièrement les résultats de l'expérimentation en cours conduite avec l'appui financier de la puissance publique et de la CEE par la société distillerie Rivière du Mât S.A. pour la valorisation agricole des vinasses de la distillerie de St Benoit, lieu dit "Beaufonds".

En cas de succès de l'opération ci-dessus, la société distillerie de SAVANNA devra être en mesure de traiter par concentration et épandage agricole en 1995, la totalité des vinasses produites et les eaux résiduaires compatibles avec ce traitement, dans des conditions fixées par arrêté complémentaire pris en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et sur la base des recommandations des spécialistes ayant participé à l'expérimentation.

2.7. Rejet des vinasses et eaux résiduaires en mer

On appelle "phase expérimentale" dans le présent article, la durée de trois ans nécessaire à la société distillerie Rivière du Mât SA pour expérimenter la concentration et l'épandage des vinasses concentrées sur des terrains agricoles.

2.7.1. Durant la phase expérimentale

Les eaux résiduaires et les vinasses prétraitées et collectées dans les conditions des articles 2.3 à 2.5 pourront, jusqu'à la fin de la campagne de distillation 1994, être rejetées en mer par l'intermédiaire d'un dispositif conçu de façon à assurer la meilleure diffusion dans le milieu, au vu des résultats des études de bathymétrie, de courantologie, d'hydrologie, d'hydrogéologie et de l'état initial du milieu marin et de l'activité de pêche réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation.

Ce dispositif de diffusion devra être constitué :

- . soit d'un puits de diffusion en bordure littorale
- . soit d'un émissaire dispersant en mer

2.7.1.1. Cas d'un puits de diffusion en bordure littorale

L'ouvrage sera réalisé au sommet du cordon littoral suivant un forage légèrement incliné vers la mer. La profondeur de l'ouvrage sera telle que les terrains sous jacents concernés par le rejet puissent absorber la totalité des rejets dont les caractéristiques sont définies à l'article 2.4.

Compte-tenu des caractéristiques hydrogéologiques connues des terrains sous jacents, la zone de rejet devra être située en totalité au niveau du substratum basaltique.

La pression d'injection au sommet de l'ouvrage devra être suffisante pour s'opposer à la pression de la nappe en charge et assurer le transfert et la dispersion des effluents vers la mer.

Afin de détecter une éventuelle contamination de la nappe phréatique en amont de l'ouvrage, un piézomètre de contrôle sera implanté à l'endroit désigné par un hydrogéologue compétent et à une profondeur qu'il déterminera en accord avec le service gestionnaire du milieu dès que seront connues les données hydrogéologiques et hydrodynamiques de reconnaissance du forage en bordure littorale.

Des contrôles de la DCO au niveau du piézomètre seront réalisés mensuellement dans les conditions de l'autosurveillance définies à l'article 8. Les méthodes de prélèvement et d'analyse seront agréées par le service gestionnaire du milieu.

En cas de colmatage, l'établissement procédera sans délai au décolmatage mécanique de l'ouvrage.

Le décolmatage par voie chimique est interdit, le recours à cette procédure devant faire l'objet d'une autorisation particulière de l'autorité administrative gestionnaire du milieu.

En cas d'impossibilité de décolmatage, l'exploitant devra mettre en place un émissaire dispersant en mer dans les plus brefs délais.

Dès à présent, les financements devront être recherchés et mis en place pour réaliser dans les meilleurs délais l'étude d'un émissaire dispersant en mer.

2.7.1.2 Cas d'un émissaire dispersant en mer

La position de cette ouvrage et son débouché en mer devront être définis et réalisés en accord avec les services chargés de la police du milieu; en particulier, ils seront tels que l'impact sur la faune, la flore et la zone d'embarcation de pêche soit minimal. Le dispositif de dispersion devra permettre à cet égard une diffusion suffisante des effluents dans le milieu marin.

La profondeur du rejet sera située entre les côtes 40 et 45 m, compte-tenu des conclusions des études océanographiques, halieutiques et des fonds marins.

L'ouvrage sera conçu pour résister de façon permanente à l'agression de l'eau de mer et à la houle.

Le bon état du dispositif sera régulièrement inspecté et entretenu.

2.7.1.3. Suivi de l'état du milieu marin

Des campagnes de surveillance de l'évolution du milieu marin seront réalisées sous contrôle des autorités administratives (Inspection des Installations Classées - gestion du milieu) par des organismes qualifiés dans les deux cas mentionnés aux articles 2.7.1.1. et 2.7.1.2., à partir de l'état initial réalisé dans le cadre de la demande d'autorisation.

Ces campagnes de terrain auront lieu dès le début de la mise en service et régulièrement aussi souvent que nécessaire suivant un consigne d'exploitation et donneront lieu à l'établissement d'un rapport semestriel synthétique établi par un organisme scientifique compétent assurant le pilotage des différentes phases de suivi.

Le rapport synthétique semestriel devra comporter les trois volets suivants :

- qualité physico chimique-hydrologie
- suivi du potentiel halieutique
- observations in situ du peuplement benthique

Les conclusions de ce rapport seront diffusées aux services gestionnaires du milieu sous l'autorité du préfet.

Dès à présent, les financements devront être recherchés et mis en place pour assurer dans les meilleures conditions la poursuite dans le temps des campagnes de surveillance de l'évolution du milieu marin.

2.7.2. Après la phase expérimentale

En cas d'échec de l'expérimentation visée à l'article 2.6 ou pendant les périodes de dysfonctionnement du procédé, l'exploitant pourra rejeter les vinasses et les eaux résiduaires dans les conditions définies à l'article 2.7.1.

En cas d'évolution favorable du milieu marin, la périodicité des campagnes de surveillance pourra être réexaminée sur la proposition des organismes qualifiés ayant participé au suivi. La nouvelle périodicité sera définie en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et le Service Maritime.

En cas d'évolution défavorable du milieu marin, le rejet en mer fera l'objet sans délai d'un traitement complémentaire approprié (oxygénation, physico-chimique, ou autre procédé d'efficacité similaire).

2.8. REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant établira et tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.9. CONTROLES INOPINES

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité et du débit des eaux rejetées peuvent être effectués par des agents de l'inspection des installations classées. Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

2.10 PREVENTION DES DEVERSEMENTS ACCIDENTELS

A toutes capacités de stockage ouvertes ou fermées contenant de l'alcool ou des liquides polluants ou toxiques, implantées dans les ateliers ou à l'extérieur doivent être associées des capacités de rétention étanches, incombustibles et inattaquables. Le volume de la capacité sera au moins égal au plus grand des volumes suivants :

- volume de la plus grande des capacités concernées
- 50 % du volume des capacités concernées par une même cuvette.

Les cuvettes de rétention doivent en outre présenter une résistance mécanique suffisante à la pression et à la température des fluides accidentellement répandus.

2.10.1 Stockages d'alcool

Les eaux pluviales ou de refroidissement des réservoirs récupérées dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité par l'exploitant et sous réserve qu'elles satisfassent aux dispositions de la circulaire du 6 juin 1953 c relative au rejet des résiduaires.

Les aires de soutirage des produits et les salles des pompes doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Toutes dispositions seront prises pour que les eaux pluviales ne soient pas polluées au niveau de la fosse de dépotage des mélasses et des puisards étanches des deux postes de chargement d'alcool et de mélasse.

Les réservoirs seront équipés d'une alarme de niveau haut, afin de prévenir le risque de débordement. Cette alarme commandera automatiquement l'arrêt de l'alimentation et/ou la fermeture des vannes.

2.10.2 Stockages de mélasse

La conception des cuves de stockage de mélasse sera réalisée suivant les règles de l'art. Les réservoirs seront calculés en tenant compte des conditions ci-après :

- de la corrosion dans le temps (surépaisseur)
- des effets du vent
- de la résistance du sol.

Les cuves de stockage de mélasse doivent faire l'objet d'un entretien et d'un contrôle régulier de l'épaisseur et de l'étanchéité des parois et des équipements. Ces opérations seront consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les réservoirs seront équipés d'une alarme de niveau haut, afin de prévenir le risque de débordement. Cette alarme commandera automatiquement l'arrêt de l'alimentation et/ou la fermeture des vannes.

L'aire de chargement/déchargement des mélasses sera bétonnée et les égouttures ou fuites accidentelles seront récupérées et collectées vers la fosse de dépotage des mélasses.

2.10.3 Bassin de vinasses

Le bassin de collecte des eaux résiduaires et de vinasses permettant l'homogénéisation des effluents sera équipé d'une pompe de secours et d'une alarme de niveau très haut reportée en salle de commande.

2.10.4 Ensemble de l'établissement

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle en cas d'accident devra être conforme aux dispositions de la circulaire du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1. Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage ou de compromettre la santé ou la sécurité publique.

3.2. Traitement des odeurs

La capacité du bassin de collecte des effluents doit permettre de limiter la durée de séjour des effluents à une heure au plus pour éviter la formation d'odeurs.

3.3. Contrôles inopinés

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité des effluents rejetés peuvent être effectués par l'inspecteur des installations classées ou à sa demande. Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - PREVENTION DU BRUIT

- 4.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté du 28 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées leurs sont applicables.
- 4.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur en particulier le décret du 18 avril 1969 pour les engins de chantiers. Les véhicules appelés à circuler sur la voie publique seront conformes au code la route.
- 4.3 Pour l'application de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé, le niveau de réception (Lr) mesuré en dB(A) ne devra pas dépasser, en limite de propriété :
 - . en période jour : 70 dB(A)
 - pour les jours ouvrables de 7 h à 20 h
 - . en période intermédiaire : 65 dB(A)
 - pour les jours ouvrables de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h
 - pour les jours fériés de 6 h à 22 h
 - . en période de nuit : 60 dB(A)
 - pour tous les jours de 22 h à 6 h
- 4.4. Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 h et 7 h
- 4.5. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 4.6. L'inspection des installations classées pourra demander que soient effectuées, aux frais de l'exploitant et par un organisme agréé des mesures acoustiques continues périodiques ou occasionnelles.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS

- 5.1. Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruits, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

5.2. Les huiles usagées propres à l'établissement seront stockées sur une aire étanche avec cuvette de rétention en attente d'élimination dans un centre agréé.

Les crèmes de levures issues de la centrifugation des vins seront valorisées en totalité pour l'amendement agricole ou l'alimentation animale.

Les huiles de fusel seront conditionnées en fût pour être commercialisées dans l'industrie de la parfumerie.

Les mauvais goûts de distillations seront après oxydation et maturation recyclés en fabrication.

5.3. Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement feront l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Un récapitulatif sera transmis dans les conditions de l'article 8.

Par ailleurs, le pétitionnaire étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination agréé, l'expédition de chaque déchet fera l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination, ce bon dûment visé par le transporteur et par le lieu d'élimination, sera archivé par l'exploitant.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

6.1. PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

6.2. REGLES D'ISOLEMENT

6.2.1. Stockages d'alcool

Aucune communication directe ne doit exister entre le dépôt et le magasin de réception.

Les bords des cuvettes de rétention contenant les réservoirs d'alcool doivent être situés à au moins :

- . 50 mètres des habitations
- . 100 mètres des établissements recevant du public
- . 60 mètres des installations classées à risque d'incendie et d'explosion soumises à autorisation et non connexe à l'activité sucrière.

Les parois des réservoirs doivent être situées à au moins :

- . 15 m des voies de communication extérieures
- . 15 m des locaux administratifs et laboratoire
- . 15 m du poste de chargement des camions-citernes

6.2.2. Poste de chargement des camions-citernes

Le poste de chargement des camions-citernes doit être situé à au moins :

- . 15 m des habitations et des voies de communication extérieure
- . 30 m des installations classées visées à l'article 6.2.1.
- . 75 m des établissements recevant du public
- . 15 m des bureaux administratifs et laboratoire

6.2.3 Parcs de stationnement de véhicules routiers

Les parcs de stationnement des véhicules routiers doivent être situés à l'extérieur des zones non feu définies à l'article 6.4.3.

6.2.4 Clôtures

L'établissement où le dépôt doit être ceinturé d'une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 m 50.

Cette clôture doit être située à l'extérieur des zones non feu définies à l'article 6.4.3.

Les portes du dépôt ou de l'établissement ouvrant sur les accès à la voie publique doivent présenter une largeur minimale de quatre mètres et une accessibilité telle que l'entrée et la sortie des véhicules d'intervention et des citernes routières puissent s'effectuer facilement.

6.2.5 Limite des terrains extérieurs

Le respect des distances vis à vis des installations ou habitations extérieures à l'établissement doit être assuré par la constitution de servitudes amiables non-aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie de non implantation équivalente.

6.3 - REGLES DE CONSTRUCTION

6.3.1. Voies, aires et passages de circulation des véhicules

Les voies et aires desservant les postes de chargement des citernes routières doivent être disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant, et avoir une largeur minimale de six mètres. Un accès pompier d'une largeur de six mètres sera aménagé depuis la voie publique jusqu'à la cuvette de rétention prévue à l'article 6.4.1.. Lorsque les voies, aires et passages de circulation sont situées à l'intérieur des zones de type non feu, ils doivent être signalés par des marques très visibles (poteaux, panneaux etc...).

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des « voies-engins » au sens de l'arrêté-type 183 ter (3) (5) (entrepôt couvert) sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins du chai de vieillissement. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Les voies de circulation doivent permettre une évolution facile des véhicules ; elles doivent permettre le passage de véhicule de quatre mètres de hauteur

6.3.2. Construction des postes de chargement

Les prescriptions du règlement pour le transport des matières dangereuses s'appliquent aux postes de chargement des citernes routières.

L'accès aux postes de chargement doit être choisi de manière à éviter dans la mesure du possible, la circulation des véhicules à proximité du dépôt et doit se faire obligatoirement par des voies ou aires construites pour permettre l'accès habituel des véhicules, à l'exclusion des passages exclusivement réservés aux véhicules d'entretien ou de secours.

Les différentes parties d'un poste de chargement (canalisations métalliques et accessoires, tube plongeur) doivent être reliées, en permanence, entre elles et à une prise de terre par un conducteur.

Si le remplissage se fait par le dôme, le tube plongeur et son embout doivent être en matériaux non ferreux. Lorsque le tube plongeur n'est pas métallique, son embout doit être rendu conducteur et relié électriquement (par exemple par un fil noyé) à la tuyauterie fixe du poste de chargement.

Le tube plongeur doit être d'une longueur suffisante pour atteindre le fond de la citerne et son embout doit être aménagé pour permettre un écoulement sans projection – le tube plongeur doit demeurer immergé pendant toute l'opération d'emplissage.

Le poste de chargement doit être protégé contre les heurts par exemple au moyen de bornes ou de butoirs de roues. La zone de chargement sera bétonnée et les égouttures seront récupérées et collectées vers un puisard étanche.

Les pompes doivent être installées et équipées de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Les flexibles de chargement doivent être conformes au règlement du transport des matières dangereuses.

6.3.3 Construction des bâtiments

Dans les zones non feu, les bâtiments doivent être incombustibles :

- les éléments porteurs doivent être en matériaux présentant une stabilité au feu de degré ½ heure,

- les murs extérieurs et les cloisonnements doivent être en matériaux durs (pierre, brique, parpaing, béton armé) ou en matériaux légers (bardage protégé),
- la couverture doit être en béton ou en métal.

Cas particulier du chai de vieillissement

- les portes d'accès du chai sont pare-flammes 1/2 h munies de ferme-portes et doivent pouvoir s'ouvrir vers l'extérieur,
- la toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O. N.C. du 1^{er} décembre 1983),
- la toiture est pare-flamme de degré 1/2 heure et ne présente pas d'ouvertures sur une distance de 8 mètres comptée à partir du bâtiment voisin

Toutefois, la partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins de 1 p. 100 de la surface du chai des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Son obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 p. 100 de la surface totale de la toiture.

Les valeurs précitées de 1 p. 100 et 0,5 p. 100 sont applicables pour chacune des cellules de stockage définies au 4^e tiret ci-dessous.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone éventuelle de 8 mètres sans ouverture visée ci-dessus.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

- Le chai est divisé en trois cellules de stockage de même taille (200 m²), isolées entre elles par des parois coupe-feu de degré 2 heures.
- La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouverture ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.
- Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie ; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

6.3.4. Tuyauteries de liaison

6.3.4.1. Conception

Les tuyauteries doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

6.3.4.2. Tuyauteries à l'intérieur des cuvettes

L'emploi pour les alcools de tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 mm est interdit à l'intérieur des cuvettes de rétention lorsque le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs coupe feu quatre heures.

Aucune tuyauterie étrangère au dépôt ne doit traverser la cuvette de rétention.

Pour les corps de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques sont interdits.

6.3.5. Stockages d'alcool

6.3.5.1. Conception des réservoirs

Les alcools sont renfermés dans des réservoirs fixes, fermés - et devant porter en caractères lisibles la dénomination du produit stocké. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable et calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) leur résistance mécanique doit être suffisante pour supporter :

- les effets du vent
- la pression et dépression de service définies par l'utilisateur
- le remplissage à l'eau et les surpressions et dépressions
- le poids propre du toit
- les mouvements éventuels du sol, sa résistance

b) le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, doit être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Les réservoirs doivent subir un essai de résistance et d'étanchéité par emplissage à l'eau, sous le contrôle d'un service compétent. Un procès verbal d'essai sera établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cet essai est effectué en les remplissant avec de l'eau jusqu'à une hauteur d'eau supérieure de 0,10 m à la hauteur maximale d'utilisation. Un essai complémentaire est réalisé par application de la surpression maximale prévue.

La tenue du réservoir à la dépression doit en outre être vérifiée par un autre essai avec environ 1 m de liquide dans le réservoir et en appliquant la dépression prévue.

6.3.5.2. Dispositions des réservoirs

Les réservoirs situés dans une même cuvette de rétention doivent être adjacents à une voie d'accès (voie, aire ou passage) permettant l'intervention des moyens mobiles contre l'incendie.

La distance minimale entre les parois de deux réservoirs doit être au moins égale à 1,50 mètres.

6.3.5.3. Cuves de mélange

Les cuves servant au coupage de l'alcool doivent être closes aussi complètement que possible et porter en caractère très lisible le dénomination de leur contenu.

L'atelier de mélange doit être séparé du dépôt d'alcool et de l'atelier de distillation par un mur de degré coupe feu deux heures.

6.4. - AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES INSTALLATIONS

6.4.1. Cuvette de rétention

La cuvette de rétention du stockage extérieur d'alcool réalisée conformément à l'article 2.10 sera divisée en deux compartiments par une murette d'au moins 70 cm de hauteur en maçonnerie.

Les murs des cuvettes de rétention des réservoirs d'une hauteur minimale de un mètre et maximale de trois mètres doivent pouvoir résister à la poussée de l'alcool éventuellement répandu, ils doivent en outre présenter une stabilité au feu de degré quatre heures, les assemblages d'angles doivent être renforcés.

Les murs de cuvettes étanches doivent être situés à une distance minimale d'un mètre des parois de réservoirs.

Autour des cuvettes, des voies d'accès (voies, aires ou passages), d'une largeur minimale de 2,50 m doivent être aménagées sur au moins la moitié de leur périmètre..

Il est interdit de stocker dans une cuvette de rétention des produits autres que les alcools qui seraient susceptibles d'augmenter les effets d'un accident en raison de leurs caractéristiques particulières (produits toxiques ou corrosifs par exemple).

Aucun emballage d'alcool ne doit être placé à l'intérieur de la cuvette contenant les réservoirs.

Des dispositifs doivent permettre l'évacuation des eaux; ils doivent être incombustibles, étanches aux alcools en position fermée et commandés de l'extérieur de la cuvette.

6.4.2 Equipement des réservoirs et des organes de liaison

6.4.2.1. Réservoirs

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement de sol etc.. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets - vannes ou clapet d'arrêt situés en dessous du niveau maximal du liquide.

Les vannes de piétement doivent être en acier, elles ne doivent pas être situées dans toute la mesure du possible face aux murs.

Les vannes de pied de bac seront de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

L'équipement des réservoirs doit être tel que le remplissage en pluie soit impossible.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir - les jauges à tube de verre doivent être condamnées en dehors des périodes de jaugeages, elles devront être dans la mesure du possible remplacées par des téléjaugeages.

Il appartiendra à l'utilisateur de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à charger sans risque de débordement.

Chaque réservoir doit comporter un tube d'évent fixe, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections de canalisations de remplissage ou de vidange, ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'alcool emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent comporter un dispositif autonome limitant les pressions ou dépressions aux valeurs prévues et déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils en présentent aucun risque ou inconvénient pour le voisinage.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, points bas de cuvette...) seront régulièrement contrôlées à l'aide de détecteurs avec report d'alarme en salle de contrôle.

6.4.2.2. Organes de liaison

Chaque réservoir fixe doit comporter une ou plusieurs canalisations de remplissage.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

La canalisation de liaison entre les réservoirs doit avoir une section au moins égale à la somme de celle des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

6.4.3. Matériel électriques

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations sont soumises à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

Ces zones sont définies sous la responsabilité de l'exploitant. Toutefois, les volumes désignés par référence à l'article 13 des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées aux arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 (capacité globale fictive au plus égale à 1000 m³) sont obligatoirement classées en zone non feu.

Un plan des zones non feu de l'établissement sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs des électropompes situées à l'intérieur des cuvettes de rétention doivent être utilisables en atmosphère explosive ainsi que leur équipement électrique, il doit être prévu au moins un organe de coupure à l'extérieur de la cuvette de rétention.

L'ensemble des canalisations ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques doivent être reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre. La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohms et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

La mise à la terre est distincte de celle du dispositif de protection contre la foudre.

L'installation électrique doit comporter un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble des circuits électriques à l'exception des moyens de secours (pompes incendie, des réseaux d'extinction automatique, désenfumage système éventuel d'éclairage de secours ...). La commande de ce dispositif doit être placée dans un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable d'exploitation.

Les moteurs non électriques situés en zone non feu utilisés pour l'entraînement des machines fixes doivent être « de sûreté », c'est-à-dire utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret du 28 mars 1960 portant règlement sur le matériel électrique utilisable dans les atmosphères explosives.

Dans les cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Les installations électriques doivent être contrôlées avant leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.4.4 Protection contre les effets de la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

- 6.4.4.1 Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tour, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

- 6.4.4.2 L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

- 6.4.4.3 Les pièces justificatives du respect des articles 6.4.4.1 et 6.4.4.2 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'ensemble des moyens sera défini en accord avec le SDIS et en liaison avec le service de l'inspection des installations classées.

6.5.1 Réseau d'eau incendie

6.5.1.1 Prélèvements

Les engins pompes mobiles doivent pouvoir utiliser les réserves d'eau.

6.5.1.2 Constitution

Le réseau d'eau sera équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisé de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

Ce réseau sera équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto pompes, ces raccords dont l'implantation sera déterminée en accord avec les Services de Secours et d'Incendie seront si possible éloignés de la pomperie-incendie fixe.

Ce réseau d'eau peut éventuellement alimenter :

- des robinets d'incendie
- ou des prises d'eau d'incendie
- ou tous autres matériels fixes ou mobiles.

Ces matériels seront judicieusement répartis dans l'établissement et implantés en accord avec le SDIS, dans des conditions d'accessibilité, d'éloignement par rapport aux risques et éventuellement de protection, présentant le maximum de sécurité d'emploi.

Chaque réservoir et le poste de chargement des camions citernes doivent pouvoir être protégés à partir du réseau d'incendie. L'établissement doit être équipé des moyens nécessaires, c'est-à-dire essentiellement des moyens de pompage, tuyaux de refoulement et matériel d'utilisation (lances, raccords, etc...).

Les canalisations constituant le réseau incendie doivent être réservées à cet usage. Toutefois, l'alimentation d'autres circuits à partir de ce réseau sera admise si les exigences formulées en matière de débit, pression et réserve demeurent satisfaites.

Les canalisations et les accessoires constituant le réseau d'incendie doivent être réalisés en matériaux résistant aux contraintes mécaniques et physiques, et matériaux résistant au feu et protégés contre la corrosion. Les sections des canalisations sont calculées pour obtenir les débits nécessaires en tout emplacement, aux pressions requises pour le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie.

Le réseau d'eau sera autant que possible maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Les vannes de sectionnement doivent rester ouvertes en exploitation normale.

Les couronnes d'arrosage ou pulvérisateurs doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles seront sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles seront de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur de la cuvette.

6.5.1.3. Moyens de pompage d'eau d'incendie

Le débit et la pression du réseau d'incendie sont assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

Les pompes seront implantées à l'extérieur des zones non feu.

L'ensemble des moyens de pompage d'eau d'incendie doit pouvoir assurer le débit réglementaire tel qu'il est défini aux articles 6.5.2.1 et 6.5.2.2.

Lorsque plus de la moitié du débit réglementaire est assurée par des pompes électriques, un groupe électrogène de secours doit être prévu.

Tout moteur thermique d'un groupe de pompage doit être muni d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat; ce moteur doit être bien rodé.

6.5.2. Dimensionnement des moyens de refroidissement de lutte et d'extinction

6.5.2.1. Refroidissement

Le débit d'eau devra permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque du feu tel que défini à l'article 6.5.2.2.

Pour les réservoirs munis d'une couronne d'arrosage non sectionnable ou situés dans les zones en feu (feu de cuvette par exemple), le débit de référence sera égal à celui de la couronne, c'est-à-dire 15 l/mn/m de circonférence.

6.5.2.2. Confinement et attaque du feu

Pour la production de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque du feu, les débits d'eaux sont ceux retenus en application du présent article.

L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt grâce à des moyens propres éventuellement complétés par ceux des services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en oeuvre devront permettre :

- . l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir de plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés.
- . l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu telles que définies à l'article 6.5.2.1. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum d'une heure.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquide (feu de bac ou feu de cuvette) les taux d'application théorique seront, sauf justification explicite, de :

15 l/m²/mn pour les produits polaires solubles à plus de 50 % dans l'eau.

(pour le calcul de la réserve en émulseur la concentration de celui-ci dans la solution moussante sera prise forfaitairement égale à 5 %).

Le taux d'application réduit destiné à contenir le feu sera pris égal à la moitié du taux d'application théorique.

L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, soit compatibles avec les produits stockés.

Le débit réglementaire ne devra pas être inférieur à 250 m³/h

6.5.3. Mise en oeuvre des moyens

L'eau peut être mise en oeuvre :

- par des installations fixes de refroidissement
- par des lances monitor fixes
- ou par une combinaison des moyens précédents

la mousse peut être mise en oeuvre :

- par des installations fixes
- par des moyens mobiles (canons, lances à mains...)

Le choix entre les moyens fixes et les moyens mobiles est laissé à l'exploitant qui garde la responsabilité de son option, celle-ci devant être justifiée.

Les vannes de commande ou les raccordements doivent être accessibles en toute circonstance et se trouver à l'extérieur des cuvettes de rétention. Si la distance est inférieure à 25 m de la paroi la plus proche des réservoirs desservis ils doivent être protégés par un écran incombustible, stable au feu de durée quatre heures.

Les commandes de toutes les installations fixes de lutte contre l'incendie, y compris les vannes d'évacuation d'eau des cuvettes de rétention doivent être clairement signalées.

6.5.4. Réserves d'eaux et d'émulseurs

La réserve d'eau d'incendie d'une capacité minimale de 200 m³ doit permettre d'assurer le débit réglementaire pendant au moins une heure trente. Cette condition peut être réalisée lorsque la réalimentation de cette réserve avec un débit au moins égal au débit réglementaire est assurée.

La réserve en émulseur d'une capacité minimale de 6 m³ sera disponible en conteneurs de 1000 l minimum dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. Les récipients de capacité inférieure ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseurs.

6.5.5. Extincteurs

Des extincteurs appropriés doivent être répartis dans les divers locaux en conformité avec les règles professionnelles d'usage. Ils doivent être homologués NF--MHH.

Tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques doit être équipé d'au moins deux extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique les emplacements comportant de nombreux matériels électriques doivent être protégés par un extincteur de même type.

Un extincteur à poudre sur roues de 100 kg sera disposé à proximité du poste de chargement du dépôt.

6.5.6 Prévention des risques d'explosion

Des contrôles seront effectués en cas de nécessité avec un explosimètre portatif.

6.5.7. Chai de vieillissement

Le chai de vieillissement doit être équipé dans chaque cellule d'une installation d'extinction de type "déluge" à déclenchement automatique d'un débit minima de 122 m³/h.

L'installation d'extinction automatique à eau pulvérisée est commandée par détection automatique d'incendie, adaptée à la nature des produits stockés. Les alarmes sont centralisés.

6.6. REGLES d'EXPLOITATION

6.6.1. Entretien du matériel et équipement de sécurité et de lutte contre l'incendie

Les équipements visés aux articles 6.4.2.1.; 6.4.2.2. et 6.5. doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement et à intervalles ne dépassant pas trois mois à l'exception des extincteurs qui feront l'objet d'un contrôle semestriel. Les groupes de pompage d'eau incendie seront essayés une fois toutes les quinzaines.

Le compte-rendu de ces contrôles doit être porté sur le registre de contrôle prévue à l'article 6.6.9

6.6.2. Règles particulières - feux nus

Il est interdit de fumer à l'intérieur du dépôt. Cette interdiction doit être affichée en caractère très apparent.

Les feux nus sont interdits dans l'enceinte de l'établissement, à l'exclusion de ceux faisant l'objet d'autorisations permanentes dans des secteurs déterminés tels que : locaux administratifs et sociaux, laboratoires.

Toutefois de tels feux doivent être obligatoirement en dehors des zones non feu qui seront clairement matérialisées par des panneaux.

Lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent être entrepris à l'intérieur des zones non feu, ils doivent obligatoirement donner lieu à l'établissement de consignes particulières, dans le cadre d'un permis de feu délivré par le chef de l'établissement.

Les dispositions des 2e et 3e alinéas ci-dessus ne sont pas applicables :

- aux véhicules dont la circulation est réglementée par l'article 6.6.3.
- aux matériels électriques et machines fixes réglementés par l'article 6.4.3.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation des alcools est rigoureusement interdit.

En l'absence de moyens de mesure automatique du niveau dans les réservoirs, ceux-ci seront jaugés périodiquement - les résultats seront consignés par écrit.

L'accès des dépôts est interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisation contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

6.6.3. Circulation des véhicules

La circulation des engins motorisés de manutention est interdite en zone non feu.

Les engins motorisés de manutention appelés à circuler en zone non feu doivent être :

- en zone de type 1 : de sûreté
- en zone de type 2 :
 - soit de sûreté
 - soit munis d'un dispositif antiemballement au sens du RTMD s'il s'agit d'un moteur diesel ou conforme aux dispositions relatives au matériel électrique utilisable en zone de type 2 s'il s'agit de matériel électrique - Des consignes spéciales de circulation doivent être établies.

En dehors des zones de type 1 et 2, le matériel peut être ordinaire.

La circulation et le stationnement de véhicules routiers sont interdits dans les zones non feu - cette interdiction ne vise pas les véhicules en cours ou en instance de chargement.

La circulation et le stationnement des véhicules pour le chargement des produits sont admis à condition que ces véhicules soient conformes au règlement du Transport des Matières Dangereuses et munis des autorisations (carte jaune) éventuellement nécessaires.

Avant tout chargement d'un véhicule, l'exploitant s'assurera qu'il est dûment autorisé au transport du produit, avec une autorisation en cours de validité, et que le véhicule apparaît en bon état général.

En particulier, les citernes d'une part, et les véhicules portes citernes, d'autre part devront avoir les cartes jaunes correspondantes (autorisation...) en cours de validité.

6.6.4. Chargement des alcools

6.6.4.1. Dispositions générales

Sans préjudice de l'application des dispositions du règlement du transport des matières dangereuses, le chargement des citernes routières doivent satisfaire aux dispositions de la présente partie.

Les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillon ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de chargement.

L'exploitant doit tenir un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs, mis à jour chaque jour ouvré après les transferts de liquides en fin de journée.

6.6.4.2. Dispositions particulières

La ou les citernes équipant le véhicule doivent être reliées électriquement au châssis.

Lors du chargement manuel d'une citerne à plusieurs compartiments, un seul couvercle de dôme doit être ouvert à la fois, les autres restant fermés.

Le chauffeur doit amener son véhicule en position de chargement l'avant tourné vers la sortie du poste, il doit, dès la mise en place :

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales, placer le levier de vitesse au point mort.
- arrêter le moteur du véhicule.
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie.
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe, puis procéder aux opérations de chargement ou de déchargement.

Il est interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparation, pendant le chargement.

La liaison équipotentielle ne doit être interrompue que lorsque les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicules sont fermés.

6.6.5. : Consignes

L'exploitant doit établir :

- des consignes d'incendie
- un règlement général de sécurité s'appliquant à tout le personnel du dépôt ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer.
- des consignes générales de sécurité s'appliquant au personnel d'exploitation.
- des consignes particulières de sécurité s'appliquant au personnel chargé d'opérations particulières.

6.6.5.1. Consignes d'incendie

Elles précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- la composition des équipes d'intervention
- la fréquence des exercices
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours.
- les modes de transmission et d'alerte
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels.
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.
- l'organisation du contrôle des entrées et la police intérieure en cas de sinistre

6.6.5.2. Règlement général de sécurité

Ce règlement fixe le comportement à observer dans l'enceinte du dépôt en particulier :

- les conditions de circulation à l'intérieur du dépôt
- les précautions à observer concernant les feux nus
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie

Ce règlement est remis au personnel et aux personnes admises à travailler dans le dépôt contre décharge. Il est affiché à l'intérieur du dépôt.

6.6.5.3. Consignes générales de sécurité

Ces consignes concernent :

- les modes opératoires d'exploitation
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation.
- les mesures à prendre en cas d'accident ou de fuite ou rupture.
- la liste des opérations nécessitant une autorisation spéciale et donc une consigne particulière.

Ces consignes sont mises à la disposition du personnel concerné sur les lieux ou postes de travail.

6.6.5.4. Consignes particulières de sécurité

Ces consignes visent notamment les opérations qui, ne pouvant être exécutées en sécurité qu'après réalisation de conditions particulières, nécessitent une autorisation spéciale.

Ces autorisations à validité limitée font l'objet d'instructions écrites précisant le travail à effectuer et les précautions à prendre en matière de sécurité, elles sont signées par le chef d'établissement ou son préposé.

Ces consignes visent en particulier les opérations d'entretien, les réparations, les travaux neufs ainsi que l'emploi d'outillage générateur de point chaud par le personnel d'entretien ou une entreprise extérieure nécessitant l'obtention d'un permis de feu dans les zones où peut apparaître une atmosphère explosible.

6.6.5.5. Observations des consignes

Chaque membre du personnel, suivant les responsabilités de la fonction qu'il remplit, veille à leur application. Les consignes sont tenues à jour.

6.6.6. Entraînement du personnel

Tout le personnel du dépôt doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices mensuels, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours.

Au moins une fois par an, un exercice est fait si possible en liaison avec la brigade des sapeurs pompiers et les services de protection civile.

L'ensemble du personnel doit participer à un exercice sur feu réel au moins deux fois par an.

6.6.7. Gardiennage

En campagne de distillation, le dépôt sera surveillé en permanence par le personnel. En cas d'arrêt de production, l'installation sera gardiennée.

6.6.8. Moyens de transmission et d'alerte - Plan d'Opération Interne

Le dépôt sera relié téléphoniquement au poste de sapeur pompier le plus proche.

L'exploitant établira sous sa responsabilité le Plan d'Opération Interne de l'établissement définissant les méthodes et moyens d'intervention et l'organisation des secours en cas d'accident, en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours et l'Inspection des Installations Classées.

6.6.10 Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité doit tenir un registre de contrôle, d'entretien et de manoeuvre des dispositifs de sécurité et de lutte contre l'incendie et l'explosion. Sur ce cahier doivent figurer :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées.
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes les observations ayant trait aux interventions éventuelles.

Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition des Services d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les plus brefs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, fax...) l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 8 : Autosurveillance

L'exploitant procédera, à des frais, à l'autosurveillance de la qualité de la nappe, des rejets de son établissement tant en ce qui concerne les rejets liquides que les déchets, ainsi qu'à l'examen de la sécurité des installations avec un soin équivalent à celui apporté à la gestion des produits qu'il fabrique.

Les résultats des contrôles prévus aux articles 2.5, 2.7.1.1. et 5.3. seront transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées, sous une forme définie en accord avec celui-ci ainsi qu'au service chargé de la police des eaux.

Ces comptes rendus doivent comporter une analyse et un commentaire de l'ensemble des résultats ainsi qu'un bilan annuel des rejets.

ARTICLE 9 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Toutes dispositions seront prises pour intégrer l'installation au paysage, en particulier par l'emploi de couleurs harmonisées, par la réalisation d'espaces verts et par la plantation d'arbres à haute tige. A l'occasion des réfections du revêtement des cuves de stockage, celles-ci seront peintes en blanc. L'ensemble sera maintenu dans un état de propreté permanent.

La plage située autour du point d'échouage et bordant la distillerie fera l'objet en liaison avec les industriels du site d'un aménagement comprenant au minimum :

- le nettoyage des ferrailles résiduelles
- la remise en état du chemin d'accès au point de débarquement
- la mise en place de plantations en limite d'emprise de la distillerie

ARTICLE 10 - MESURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Le préfet pourra prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 11 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation, d'une déclaration au préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 12 : ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si non exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeures.

ARTICLE 13 : DROIT DES TIERS - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers - Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 14 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 20 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire;

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de St André et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 21 : EXECUTION ET AMPLIATION

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de St Benoît, le Maire de St André, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture .


Ampliation en sera adressée à Messieurs :

- Le Maire de St André
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Le Directeur Départemental de l'Equipement
- Le Directeur de l'Agriculture et de la forêt
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales
Le Directeur du Service des Incendies et Secours
- Le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- Le Directeur Régional de l'Environnement

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pour Ampliation
l'Adjoint au Chef de Bureau


Marie-Marthe HOAREAU


Jean-Marc FALCONE